



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 juillet 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingtième session

Point 6 de l'ordre du jour

### Examen périodique universel

#### Déclaration du Président\*

#### PRST 20/1

#### Rapports du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

À la 33<sup>e</sup> séance, tenue le 6 juillet 2012, le Président du Conseil des droits de l'homme a donné lecture de la déclaration ci-après:

*«Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* les résolutions 5/1, en date du 18 juin 2007, et 16/21, en date du 25 mars 2011, du Conseil des droits de l'homme,

*Rappelant également* les décisions 6/102, en date du 27 septembre 2007, et 17/119, en date du 17 juin 2011, du Conseil des droits de l'homme, comportant les directives générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel,

*Rappelant en outre* la résolution 65/281 de l'Assemblée générale, en date du 17 juin 2011, et la décision 17/119 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a décidé de faire passer la durée de l'examen mené par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel pour chacun des États examinés de trois heures à trois heures et trente minutes à compter du deuxième cycle d'examen,

*Rappelant* la déclaration PRST/9/2 du Président, en date du 24 septembre 2008, dans laquelle la longueur limite des rapports que le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel établit pour chaque État examiné a été fixée à 9 630 mots maximum,

*Tenant compte* du fait que la prolongation de la durée de l'examen entraîne une augmentation du nombre de déclarations faites au cours de l'Examen périodique universel de chaque État,

---

\* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme sont incluses dans le rapport du Conseil sur sa vingtième session (A/HRC/20/2), chap. I.

*Rappelant* que la longueur limite des rapports des organes intergouvernementaux a été fixée à 10 700 mots<sup>1</sup>,

*Décide* de relever la longueur limite de tous les rapports établis par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel pour chaque État examiné de 9 630 à 10 700 mots.».

[Adoptée sans vote.]

---

---

<sup>1</sup> Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur le contrôle et la limitation de la documentation, en particulier aux résolutions 52/214, 53/208 et 59/265, les rapports émanant du Secrétariat sont assujettis à un nombre limite de pages équivalant à 8 500 mots, tandis que ceux qui n'émanent pas du Secrétariat doivent se conformer à une directive imposant un nombre de pages équivalant à 10 700 mots.